Ville de Villeneuve d'Ascq Décision



Objet : Convention entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et l'association la Rose des vents pour la mise à disposition des locaux du Méliès

N°: VA_DEC2021_58 Service: Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

par convention, de mettre gracieusement à disposition de l'association la Rose des vents, des locaux situés Centre commercial le Triolo, rue Trudaine, à Villeneuve d'Ascq.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.1.1 Soutien aux institutions culturelles (Rose des vents, Musée d'Art Moderne)

Fait à Villeneuve d'Ascq le samedi 13 février 2021

Le Maire, Gérard CAUDRON

ID télétransmission: 059-215900930018-20210101-178523A-AU-1-1

Date AR Préfecture : mercredi 17 février 2021

N°: VA_DEC2021_58 (PROJET: VA_PROJDEC_8817) 1/1



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

Convention de mise à disposition de locaux

Entre

La commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et agissant en vertu de la décision n° VA_DEC2021_58 en date du 13 février 2021, ci-après dénommée « le propriétaire »,

Et,

L'association dénommée La rose des vents régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W595005311, ayant son siège social Espace Rose des Vents Boulevard Van Gogh à Villeneuve d'Ascq et représentée par sa Présidente madame Sabine ORIOL, ci-après dénommée « l'occupant »,

PREAMBULE

En référence au cahier des missions et des charges des Scènes Nationales (Arrêté du 5 mai 2017 du Ministère de la Culture fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène Nationale »), l'association La rose des vents a pour missions :

- -d'assurer la gestion matérielle et financière de la Scène Nationale La rose des vents ;
- -à travers une programmation pluridisciplinaire, de permettre au plus grand nombre l'accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières, notamment de par son histoire, à ceux du théâtre et à ceux du cinéma;
- -de s'affirmer comme un lieu de soutien et de production artistique de référence nationale, voire internationale, en facilitant le travail de recherche et de création des artistes, notamment ceux celles du territoire régional;
- -de participer, dans son aire d'implantation, à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci en organisant la rencontre entre créateur·rice·s, interprètes et publics, notamment en lien avec l'Éducation nationale, les structures socio-éducatives, les associations et opérateurs culturels ;

-de s'inscrire dans les réseaux de création et de diffusion, notamment transfrontaliers et européens, pour faciliter la circulation des œuvres et jouer un rôle de conseil auprès des professionnel·le·s.

Dans le cadre de ses missions, l'Association pourra développer une activité de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Conformément à la délibération de l'Assemblée Générale de La rose des vents du 27 juin 1994, l'activité cinématographique du cinéma Le Méliès fait partie intégrante des missions de diffusion pluridisciplinaire de l'Association.

Depuis 2009, pour permettre à l'association de réaliser ses missions, la Ville de Villeneuve d'Ascq lui met à disposition, de manière permanente et à titre gracieux, des locaux situés Centre commercial le Triolo rue Trudaine dont la Ville est propriétaire dans lesquels ont été aménagés un hall d'accueil et un espace filmique adjacents à la salle de cinéma le Méliès.

Cette mise à disposition par la Ville à l'association est effectuée à titre précaire et révocable conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ accepte de mettre à disposition de l'association La rose des vents les locaux d'une surface de 190 m2 situés Centre commercial le Triolo rue Trudaine à Villeneuve d'Ascq et pouvant être décrits ainsi :

- un hall d'accueil du cinéma
- un espace filmique

Ces espaces sont adjacents à la salle de cinéma le Méliès dont l'association est propriétaire. L'accès et la circulation entre les locaux municipaux et celui de l'association sont libres et ne peuvent être limités.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition de locaux est consentie pour une année à l'expiration de la convention précédente, soit du 14 mars 2021 au 13 mars 2022.

Article 3 - Jours/heures d'occupation du local

L'association La rose des vents occupera ces locaux de façon permanente.

Article 4 - Loyer et charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Elle constitue un avantage en nature qui devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides municipales accordées.

Article 5 - Capacités d'accueil

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 200 personnes.

Article 6 - Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés par l'administration sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

La Ville assurera l'entretien des locaux pour la part entrant dans sa responsabilité de propriétaire.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition et entreprendra toutes les réparations entrant dans sa responsabilité d'occupant.

L'occupant s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes aux locaux.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux,
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres et en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives,
- à respecter le règlement de copropriété.

Article 7 - Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.

Article 8 - Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 9 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celleci.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.
- Par les parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Article 11 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via le service Culture pour demander si elle le souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la Ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

Article 12 – Responsabilité

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables

résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 - Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq, le 13 février 2021,

Pour La rose des vents, La Présidente,

Sabine ORIOL

Pour la Ville, Le Maire,

Gerard CAUDRON

